



Guide

AFFILIATIONS ET LICENCES

Saison sportive

2025/2026



Table des matières :

1. PENSEZ À...	3
2. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN	4
3. PRISE DE LICENCE	7
4. CONTROLE AUTOMATISE DE L'HONORABILITÉ DES LICENCIÉS	10
5. CARACTÉRISTIQUES ET TARIFS DES LICENCES	11
6. ÉLIGIBILITÉ À LA PRATIQUE SPORT ADAPTÉ AU SEIN DE LA F.F.S.A	13
7. CERTIFICATS MÉDICAUX	14
8. QUESTIONNAIRES SANTÉ « QS – SPORT »	17
9. RÉCAPITULATIF DEMANDE DE LICENCE A LA F.F.S.A	18

1. PENSEZ À...

- **Affilier** votre association dès le début de la saison sportive **en vous connectant à votre espace licence** sur le site [Fédération Française du Sport Adapté \(espacelicenseffsa.fr\)](https://espacelicenseffsa.fr).
- **Remplir** le **contrat d'engagement Républicain** et l'adresser au service licence par mail à licence@sportadapte.fr dès le début de la saison. Ne l'envoyer qu'une seule fois (voir page 4 ou sur le site). Ne pas oublier de le déposer sur votre « compteasso »
- **Commander et régler** autant de licences que d'adhérents au sein de votre association. (rappel : dans les statuts de la FFSA, vous devez licencier au minimum 2 membres du bureau élus et un sportif). **TOUS LES DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE CONSERVÉS DANS VOTRE STRUCTURE** (demande de licence, certificat médical, questionnaire de santé, outils de classification, demande de modification de classification et autres documents)

ASSURANCE

Pour le club :

La responsabilité civile (RC) de votre association est couverte par la MAIF, assureur de la FFSA, **dès l'instant qu'elle a réglé à la FFSA ses droits d'affiliation pour la saison sportive**. Vous devez privilégier le paiement par prélèvement automatique des factures du service licences.

Le contrat conclu entre la FFSA et la MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir votre association à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités que votre association organise.

Pour toute précision sur le contrat collectif d'assurance, vous pouvez consulter dans votre **ESPACE MEMBRE** la rubrique « Juridique » - Assurance : <https://sportadapte.fr/bienvenue-sur-votre-espace-club/juridique/>.



VOS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LICENCE

Aucun sportif, dirigeant, cadre, technicien, arbitre ou officiel, ne peut participer à une épreuve, un entraînement, une activité Sport Adapté sans être titulaire d'une licence de la saison sportive en cours.

Veillez à la vérification des licences, l'identité doit correspondre aux informations présentes sur la carte d'identité (nom, prénom, date de naissance, département et ville de naissance). Pensez à vérifier les classifications sur toutes les licences « COMPÉTITION » et à procéder à une évaluation régulière. Conserver les résultats pour les demandes de modifications ultérieures.



RAPPEL : Vous devez faire **remplir UN formulaire « licence individuelle » par licencié**, les conserver dans votre club durant toute la saison en cours avec les certificats médicaux ou questionnaires santé.

PENSEZ A LES FAIRE SIGNER par les licenciés (ou représentant légal).

AUCUNE LICENCE NE DOIT ETRE ENREGISTREE SANS L'ACCORD DU LICENCIÉ SUR L'ESPACE LICENCE.

2. CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'article 12 de la [loi du 24 août 2021](#) insère au sein de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique ou d'un agrément doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

Le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) précise les modalités d'application, en particulier dans son annexe I.

Points clefs :

- L'association en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose ;
- Le non-respect du contrat par ses dirigeants, membres, salariés, ... est imputable à l'association ;
- Le non-respect du contrat peut justifier le retrait des subventions perçues, ou de l'agrément.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

A ENVOYER UNE SEULE FOIS AU SERVICE LICENCE qui le conserve dans votre espace licence dans la rubrique MES DOCUMENTS PARTAGES POUR LA SAISON DE L'ENVOI (licence@sportadapte.fr)

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION :

[NOM DE L'ASSOCIATION]



L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association _____ s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association _____ s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association _____ s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association _____ s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association _____ s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association _____ s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association _____ s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à _____, le _____

M ou Mme _____ président(e) de l'association.

Signature et cachet

3. PRISE DE LICENCE

1. Rendez-vous sur le site internet espace licence FFSA : www.espacelicenseffsa.fr

2. Renseignez vos informations de connexion

3. En cas de problèmes de connexion, utilisez la rubrique « Mot de passe oublié ? »

→ Saisir son identifiant (n° d'affiliation) : Ex : xx/xx

→ Un mail est envoyé à l'adresse mail de l'utilisateur accompagné d'un lien unique lui permettant de modifier son mot de passe (en cas de problème, contacter par mail : licence@sportadapte.fr)

NB : Toutes modifications des statuts ou de composition du comité directeur de l'association, tous changements d'adresses doivent être indiqués au service licence et au service communication, par mail afin de vous tenir informé de l'actualité du Sport Adapté. licence@sportadapte.fr et juridique@sportadapte.fr

Vous avez la possibilité de changer l'adresse administrative et le siège social sur internet dans votre « espace licence » rubrique « Mes informations administratives ». **Un tutoriel est disponible sur l'espace membres ou dans la rubrique « documents partagés » sous les statistiques de votre club.**

PREMIÈRE AFFILIATION D'UNE ASSOCIATION

Pour une nouvelle affiliation, merci de télécharger la procédure d'affiliation et de suivre les instructions.

Les documents sont en ligne sur le site internet de la FFSA dans la rubrique :

- « Se licencier ». Lien : <https://sportadapte.fr/se-licencier/>.

Pour toutes questions relatives à votre affiliation, n'hésitez pas à prendre contact avec votre comité départemental Sport Adapté ou votre ligue Sport Adapté.

CONTACT

Pour toutes informations, contactez en priorité votre CDSA ou votre ligue régionale.

Coordonnées sur le site de la FFSA :
<https://sportadapte.fr/>, rubrique PRATIQUE / TROUVER UN CLUB

Pour toutes questions concernant la facturation des licences : licence@sportadapte.fr

F.F.S.A - 3, rue Cépré - 75015 Paris

Tél : 01 42 73 90 05

DROITS D’AFFILIATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES (1)

Les tarifs ci-dessous, votés lors de l’AG fédérale à Bourges, applicables pour la rentrée sportive 2025/2026. Le montant de l’affiliation annuelle est calculé selon le nombre de licenciés de votre club la saison N-1. La 1ère affiliation est de 80 €, les suivantes dépendront du nombre de licenciés de l’année précédente.

✓	Moins de 16 licenciés	80 €
✓	De 16 à 60 licenciés	120 €
✓	De 61 à 100 licenciés	150 €
✓	De 101 à 150 licenciés	190 €
✓	De 151 à 200 licenciés	230 €
✓	Plus de 201 licenciés	270 €

NB : Cotisation à la FFSA pour les membres associés 100 €

La FFSA attribue une attestation d’affiliation, qui vaut « agrément sport » par le ministère chargé des Sports. Cette attestation, dès lors que le montant des droits d’affiliation a été réglé à la FFSA, est téléchargeable sur votre « Espace licence – rubrique TABLEAU DE BORD / MES DOCUMENTS PARTAGES ». Elle est nécessaire lors de toute demande de subvention. [Pensez aussi à l’ajouter sur le site : le compte Asso](#)

TARIFS LICENCES

Le tarif ci-dessous ne concerne que la part fédérale à laquelle se rajoutent l’assurance en responsabilité civile FFSA auprès de son assureur MAIF (1) et une quote-part régionale votée par votre ligue qui s’applique à toutes les associations de votre région. **A compter de 2025/2026, un surplus de 5 € sera ajouté à chaque facture de licences réglées par chèque ou virement.**

Part fédérale 2025/2026 :

- **28 €** par licence adulte (compétitive ou non)
- **23 €** par licence jeune (compétitive ou non)

(1) Le club qui ne souhaite pas prendre la RC proposée par la FFSA devra attester sur l’honneur avoir souscrit une RC. Pour cela, votre contrat devra obligatoirement mentionner **« dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre de la FFSA »**. Si cette mention n’est pas présente, le club ainsi que chacun de ses membres, dirigeants, bénévoles, sportifs etc.) ne seront pas couverts en responsabilité civile. Dans ce cas, le président du club engagerait sa propre responsabilité en cas d’accident.

Le pass Sport reconduit pour la saison 2025-2026

Pour être à la fois plus ciblé à l’âge où la pratique sportive des jeunes décroche, autour de 14 ans, et plus incitatif, le pass Sport évolue en 2025.

Il sera ouvert aux :

- Jeunes de 14 à 17 ans révolus bénéficiant de l’allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- Jeunes en situation de handicap jusqu’à 30 ans (6 à 19 ans AEEH, 16 à 30 ans AAH) ;
- Étudiants boursiers ou bénéficiaires d’une aide annuelle du CROUS de moins de 28 ans, étudiants percevant une bourse régionale pour les formations sanitaires et sociales pour l’année universitaire 2025- 2026.

Pour augmenter l’effet incitatif de cette aide, son montant passe de 50 à 70 euros.

Le type d’établissements éligibles demeure inchangé. Pour rappel, le pass Sport peut être utilisé dans un club affilié aux fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative ainsi que dans les associations agréées Jeunesse Education Populaire (JEP) ou Sport, ou encore les structures des loisirs sportifs marchands (salle d’escalade, salle de fitness, etc.).

Une campagne de communication à destination des bénéficiaires sera lancée à la fin du mois d’août. Les parents des bénéficiaires du pass Sport et les jeunes concernés recevront dans la seconde quinzaine d’août leur code unique, par voie électronique, à présenter dès leur inscription dans la structure sportive de leur choix.

ASSURANCE

En prenant la RC fédérale, les licenciés bénéficient de la garantie Responsabilité Civile (ne couvrant que les dommages causés aux tiers), comprenant une assistance par MAIF Assistance.

Il est fortement conseillé de souscrire une garantie complémentaire « dommages corporels » (B1, B2, B3 comprenant la RC et l'assistance rapatriement) pour chacun des licenciés.

✓ L'assurance MAIF proposée par la FFSA, ne concerne pas les activités pratiquées à titre privé mais celles organisées « dans le cadre associatif, du niveau local au niveau international par la FFSA, ses ligues, CDSA et clubs ».

✓ L'association doit détenir à son siège social le formulaire licence individuelle signé de ses licenciés.

✓ Tarif de la garantie RC proposé par la MAIF : 0,85€.

Attention : le président du club doit s'assurer, en délivrant la licence FFSA à son sportif ou dirigeant licencié, que ce dernier bénéficie d'une garantie RC le couvrant « pour sa pratique d'APS dans le cadre de la FFSA ». Toute assurance autre que celle proposée par la FFSA (d'établissement spécialisé, familiale, etc.), ne mentionnant pas que la personne est couverte en RC « pour sa pratique sportive dans le cadre de la FFSA », n'est pas valable.
La délivrance de la licence peut engager la responsabilité du président du club en cas d'accident du sportif ou du dirigeant.

✓ Tarifs des garanties pour tous dommages corporels comprenant la RC et l'assistance rapatriement (niveaux de remboursements différents selon la formule choisie pour frais médicaux et hospitaliers, indemnités journalières, incapacités, décès, etc.) :

B1	B2	B3
1.85 €	4.50 €	9.05 €

DROIT A L'EXPLOITATION DE L'IMAGE DU LICENCIE SPORT ADAPTE

Conformément aux statuts de la FFSA, l'image de tout licencié peut être utilisée pour la communication et la promotion de la FFSA.

Une autorisation ou un refus de cette utilisation doit être mentionné sur l'imprimé du formulaire de licence individuelle conservé par le club.

4. CONTROLE AUTOMATISÉ DE L'HONORABILITÉ DES LICENCIÉS AYANT DES FONCTIONS D'ÉDUCATEUR, EXPLOITANT D'EAPS, ACCOMPAGNATEUR OU DIRIGEANT AYANT UNE LICENCE « DIRIGEANT OU OFFICIEL ».

En application des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du Sport, un décret en conseil d'État va compléter les dispositions législatives actuellement en vigueur, permettant aux services de l'État de contrôler l'honorabilité :

- Des éducateurs sportifs, à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

- Des exploitants d'établissement d'APS en France. Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. Elle recouvre notamment tous les clubs sportifs, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives. Ainsi, **un exploitant d'EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus).**

Les fédérations sportives ont été explicitement autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

En conséquence, pour tous les licenciés ayant une fonction d'éducateur sportif, de dirigeant, d'officiel, d'encadrant salarié ou bénévole, d'exploitant d'établissement d'activités :

- Soit, ils acceptent et feront l'objet du contrôle automatisé ;
- **Soit, ils mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant.**

La fédération devra alors s'assurer qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité (manuel ou automatisé).

Il est conseillé d'informer les licenciés au moyen du modèle ci-dessous :

Information des licenciés

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif, de dirigeant, d'officiel, d'encadrant salarié ou bénévole, d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du Code du Sport.

À ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du Code du Sport soit effectué. « J'ai compris et j'accepte ce contrôle »



5. CARACTÉRISTIQUES ET TARIFS DES LICENCES

(hors assurances RC, individuelle accident et hors part régionale éventuelle)

Coût d'une licence = Part Fédérale + Part Régionale + Assurance

Licence Adulte « AC » ou « ANC »	21 ans et plus (2004 et avant) <u>Compétitive</u> : Pratique de toutes les activités physiques et sportives lors des entraînements et lors des compétitions <u>Non compétitive</u> : Pratique de toutes les activités physiques et sportives en loisir.	28 € (Hors assurance et part régionale)
Licence Jeune « JC » ou « JNC »	Moins de 21 ans (2005 et après) <u>Compétitive</u> : Pratique de toutes les activités physiques et sportives en compétition <u>Non compétitive</u> : Pratique de toutes les activités physiques et sportives en loisir	23 € (Hors assurance et part régionale)
Licence Dirigeant bénévole (*) « C » ou « C OFF »	Dirigeant, entraîneur, encadrant, accompagnateur salarié ou non, de toutes activités dans les associations, clubs, Comités Départementaux, Ligues.	28 € (Hors assurance et part régionale)
Licence Autre pratiquant « AP »	Réservée aux personnes n'étant pas en situation de handicap (familles, amis des sportifs licenciés) qui souhaitent pratiquer une activité physique lors des entraînements en loisir avec les autres licenciés adultes ou jeunes dans le cadre du Sport Adapté (compétition exclue).	28 € (Hors assurance et part régionale)
Licence Officiel, juge et arbitre « OFF » ou « OFF PAY »	Licence destinée aux officiels, juges et arbitres FFSA intervenants <u>officiellement</u> dans les championnats nationaux, régionaux, départementaux de la FFSA. Gratuité sous conditions de « diplôme d'officiels FFSA » délivré par le service de la FFSA. L'assurance RC reste obligatoire.	Gratuite (Sous conditions (*2) et hors assurance)
Licence Multiclub « MULTI »	Licence qui permet à tout sportif d'un club sport adapté d'intégrer un autre club pour pratiquer une autre discipline Elle est délivrée gratuitement aux sportifs(ves) déjà licencié(e)s dans leur club d'origine qui ne proposent pas cette discipline pour la saison en cours.	Gratuite (Accessible uniquement aux sportifs déjà licenciés dans la saison en cours)
Licence multifonction « OFF MULTI » ou « C MULTI »	Licence qui permet à un sportif d'un club sport adapté de prendre une deuxième licence en tant que dirigeant/bénévole ou officiel/juge/arbitre dans un même club ou dans une autre structure et de cumuler plusieurs fonctions	Gratuite (Accessible uniquement aux sportifs déjà licenciés dans la saison en cours)
Licence Découverte « L »	Licence valable pour une seule rencontre non compétitive (Initiation, activité de loisir, stage découverte...). Elle est délivrée par un comité départemental ou une ligue . Elle peut être renouvelée 2 fois dans la saison.	6 €

(1) Pour les clubs d'une fédération sportive ordinaire ayant choisi de s'affilier à la FFSA, deux dirigeants/bénévoles/entraîneurs, licenciés à leur fédération initiale, se verront **délivrer gratuitement deux licences Dirigeant/bénévoles/entraîneur** FFSA dans ce club, sur présentation d'une copie de leurs licences de cette fédération (insérer ces documents lors de prise de la licence sur l'espace licence). **Limité à 2 dirigeants par saison.**

(2) Formation obligatoirement réalisée par la commission sportive nationale de la discipline ou par des référents régionaux formés par les mêmes commissions.

Tarifs forfaitaires : Modalités spécifiques

Forfait Licence Développement (FLD)	Forfait destiné aux associations d'établissements ou association Sport Adapté travaillant avec un établissement qui souhaite bénéficier d'un tarif préférentiel. Le coût d'adhésion est de 50 € ainsi que le règlement d'un tarif forfaitaire calculé sur la base de 50% de l'effectif total de l'établissement (base du tarif de la licence Jeune ou Adulte à rajouter à la part régionale). En contrepartie, l'association s'engage à licencier l'ensemble des personnes inscrites dans l'établissement. L'ensemble de ses licenciés doivent être couvert en Responsabilité Civile. En adhérant au FLD, vous pouvez prendre autant de licences dirigeants, accompagnateurs, encadrants que vous le souhaitez <u>à la condition expresse que ceux-ci soient membres du personnel de l'établissement.</u>
Forfait Licence Collective	Forfait destiné aux établissements et services du secteur psychiatrique et aux maisons de retraite. Tarif de groupe sous certaines conditions pour une pratique non compétitive (voir le service licence).

FORFAIT « LICENCE DEVELOPPEMENT » (FLD) pour 2025/2026

Ce forfait est destiné aux associations sportives rattachant des établissements (sanitaires, sociaux et médico- sociaux), accueillant des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique qui souhaitent bénéficier d'un tarif préférentiel.

Le coût d'adhésion au forfait est de 50 €. Le règlement du tarif forfaitaire calculé sur la base de **50%** de l'effectif total de l'établissement (base du tarif de la licence Jeune ou Adulte à rajouter à la part régionale). En contrepartie, l'association s'engage à licencier l'ensemble des personnes inscrites dans l'établissement. L'ensemble de ses licenciés doit être couvert en Responsabilité Civile.

Principes :

- 1) Coût de l'adhésion au forfait : 50 €
- 2) Le tarif forfaitaire s'applique aux pratiquants sportifs et à leur encadrement.
- 3) Règlement du tarif forfaitaire est calculé sur la base de 50% de l'effectif total de l'établissement (base du tarif de la licence Adulte ou Jeune avec la part régionale).
- 4) La délivrance de la licence FFSA est nominative à toutes les personnes de l'établissement (sportifs et encadrants).
- 5) En contrepartie, l'association s'engage à licencier l'ensemble des personnes inscrites dans l'établissement.

Pour les associations sportives regroupant plusieurs établissements ou services, **chacun d'entre eux est considéré comme une « section »** de l'association avec un numéro d'affiliation spécifique, déclinés à partir du numéro de l'association.

(Exemple : pour le club 29/14, la section aura un numéro du type 29/14/XXX et le nom de son établissement).

Attention : la garantie RC et les garanties RC et dommages corporels, si elles sont souscrites auprès de la FFSA, restent à payer sur toutes les licences demandées dans le forfait. L'ensemble de ses licenciés doivent être couvert en Responsabilité Civile.

6. ÉLIGIBILITÉ À LA PRATIQUE SPORT ADAPTÉ AU SEIN DE LA F.F.S.A

Le Sport Adapté est une discipline réservée aux personnes en situation de handicap mental et/ou psychique, tel que défini dans les statuts de la FFSA et conformément à sa délégation attribuée par le ministère en charge des Sports. L'évolution des pratiques sportives au sein de la FFSA peut parfois amener des interrogations de clubs, de familles sur les conditions d'accès à une pratique sportive au sein de la Fédération Française du Sport Adapté par des personnes souhaitant intégrer notre fédération.

Pour tous renseignements relatifs à l'éligibilité d'une personne désireuse de se licencier comme sportif au sein de la Fédération Française du Sport Adapté, vous pouvez vous rendre sur le site internet de la FFSA.

Retrouvez sur le site <https://sportadapte.fr/se-licencier/> le certificat d'éligibilité FFSA à fournir dans le cas où le sportif n'est pas dans un établissement ou service spécialisé du milieu sanitaire, médico-social, social ou de l'éducation nationale, dont l'objet est l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique. Il convient de faire remplir le certificat médical d'éligibilité ci-joint par le médecin traitant ou un médecin qui connaît bien le sportif et de l'adresser directement au médecin fédéral en charge de l'éligibilité sous pli cacheté confidentiel. Le sportif peut joindre tout document médical ou de la MDPH permettant d'attester de sa situation de personne avec handicap intellectuel, ou psychique ou TSA ou avec trouble « dys » invalidant. L'éligibilité ne dispense pas du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive en loisirs ou compétition qui doit être fourni à la première prise de licence.

CLASSIFICATION DES SPORTIFS EN COMPÉTITIONS À LA F.F.S.A

Les sportifs souhaitant pratiquer la compétition au sein de la FFSA sont classés dans 4 classes (AB – BC – CD – DE) ouvertes aux licenciés en situation de handicap mental et/ou psychique et/ou présentant un trouble neurodéveloppemental.

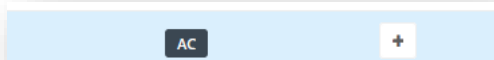
Pour une plus grande équité dans la pratique compétitive et afin de préserver la sécurité des pratiquants, la FFSA a, depuis 2017, mis en place un système de classification tenant compte des capacités des personnes dans les domaines de la vie courante, que sont **l'autonomie, la communication, la motricité et la socialisation**.

Nouveauté pour la saison 2025/2026 : la FFSA fait évoluer son système de classification à partir du 1^{er} septembre 2025. Une nouvelle classe est créée (DE)

Pour pouvoir classer un sportif, chaque club doit nommer un classificateur qui a l'obligation de suivre le module d'information et de s'inscrire en contactant son comité départemental ou sa ligue.

Attention, il faut renouveler pour la saison 2025/2026 toutes les classifications des sportifs « CD ».

Lors du renouvellement de la licence en début de saison, les sportifs classés CD auront leur classification supprimée de l'espace licence. Il faudra cliquer sur le symbole « + » de la colonne classification sur la liste des licenciés pour enregistrer la nouvelle classe, une fois le travail d'évaluation réalisé.



LA CLASSE DOIT ÊTRE INSCRITE SUR LA LICENCE LORS DE L'ENREGISTREMENT SUR L'ESPACE LICENCE une fois la classification effectuée.

Tout licencié susceptible de participer à une compétition en Sport Adapté doit être classé avant tout engagement à une compétition.

Pour toute demande de modification de classe d'un sportif, le président de l'association dans laquelle le sportif est licencié doit envoyer sa demande au service licence FFSA (licence@sportadapte.fr), accompagnée du formulaire type qui peut être trouvé sur le site internet de la FFSA. Cette demande sera étudiée par la commission classification de la FFSA et la modification sera effectuée par le service licence après accord de la commission.

7. CERTIFICATS MÉDICAUX

1. Sportifs mineurs (- 18 ans)

Pour les mineurs, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un **QUESTIONNAIRE RELATIF A L'ETAT DE SANTE DU SPORTIF MINEUR**, « QS SPORT » réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale (article L.231-2-III du Code du Sport) TOUS LES ANS. La production d'une attestation justifie qu'ils ont répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé **QS-SPORT à destination des sportifs mineurs** (Questionnaire-sport disponible dans la rubrique « Se licencier » sur le site internet FFSA).

Le principe de ce questionnaire ? :

Le responsable légal du mineur avec le sportif répond à une série de questions sur la santé du jeune.

Si certaines questions indiquent un souci de santé potentiel, un avis médical est nécessaire, et un certificat médical (certificat d'absence de contre-indication) devient alors obligatoire.

L'attestation doit être conservée par le club pour la durée de validité de la licence.

CAS PARTICULIER : pour les sports à contraintes particulières (voir chapitre 3 ci-dessous) : renouvellement annuel du certificat d'absence de contre-indication.



2. Sportifs majeurs (+ 18 ans)

La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a introduit de nouvelles dispositions relatives au contrôle médical préalable à la pratique sportive (articles 23 et 24) en modifiant les articles L.231-2 et L.231-2-1 du code du sport.

Dorénavant, l'obtention ou le renouvellement d'une licence et la participation à une compétition organisée ou autorisée par une fédération sportive ne nécessite plus la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sauf si la fédération en question l'exige. En effet, ce sont les fédérations qui décident ou non de l'exiger et qui en fixent les modalités et la fréquence après avis de leur commission médicale.

A la FFSA, les conditions sont les suivantes :

Première licence FFSA

Pour les personnes majeures (+ 18 ans), **le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'un ou plusieurs sports, datant de moins d'un an, est obligatoire pour la première délivrance de licence.**

Pour la pratique en loisir, le certificat doit comporter les éventuelles restrictions en termes de disciplines sportives.

Pour la pratique en compétition, le certificat doit indiquer en clair le ou les sport(s) pratiqué(s) en compétition.

Le modèle de certificat est disponible dans la rubrique « Se licencier » sur le site internet FFSA.

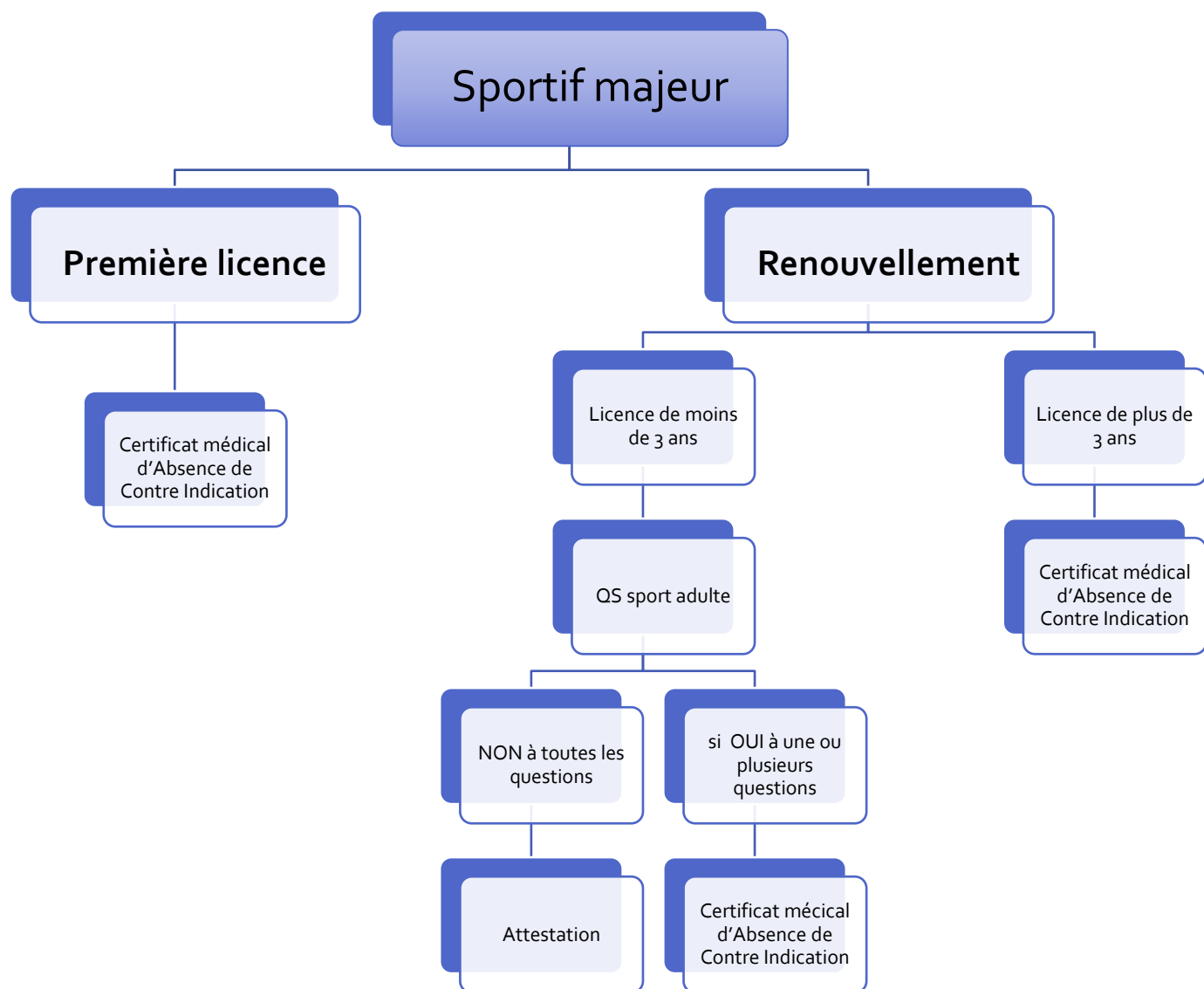
Renouvellement de la licence FFSA

La fréquence à laquelle un nouveau certificat médical est exigé pour le renouvellement de la licence reste fixée à **3 ans**.

Les licenciés qui sollicitent le renouvellement de leur licence ne sont pas contraints de présenter un certificat médical. Ils peuvent présenter une attestation justifiant qu'ils ont répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé *QS-SPORT à destination des sportifs majeurs* (Questionnaire disponible dans la rubrique « **Se licencier** » sur le site internet FFSA).

Cette attestation devra être remise au club à chaque renouvellement de la licence pendant une période de trois ans, qui court à compter de la date de présentation du dernier certificat médical.

Au terme d'une période de trois ans, un nouveau certificat médical sera obligatoire.



CAS PARTICULIER : pour les sports à contraintes particulières (voir chapitre 3 ci-dessous) : renouvellement annuel du certificat d'absence de contre-indication

3. Sport à contraintes particulières quel que soit l'âge

S'agissant en revanche des disciplines sportives présentant des contraintes particulières visées à l'article L231-2-3 du Code du Sport, un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la discipline concernée est toujours exigé.

La durée d'un an « s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif » (article D. 231-1-1 du Code du Sport).

Ainsi pour la pratique de **l'alpinisme, du rugby et des sports subaquatiques** (plongée, etc.) le certificat médical d'absence de contre-indication doit être présenté **tous les ans**, même en pratique loisirs.

Pour la pratique des sports subaquatiques, à noter qu'à compter de la **saison 2025/2026** :

- L'obligation de produire un C.A.C.I pour les baptêmes de plongée qui se déroulent dans moins de 2 m de profondeur, dans un espace sécurisé, que ce soit en eau douce ou en mer est abrogé.

Le C.A.C.I peut être établi par le médecin traitant ou le médecin connaissant le mieux la personne, la FFESSM met à disposition sur son site internet des recommandations dédiées pour aider le professionnel médecin.

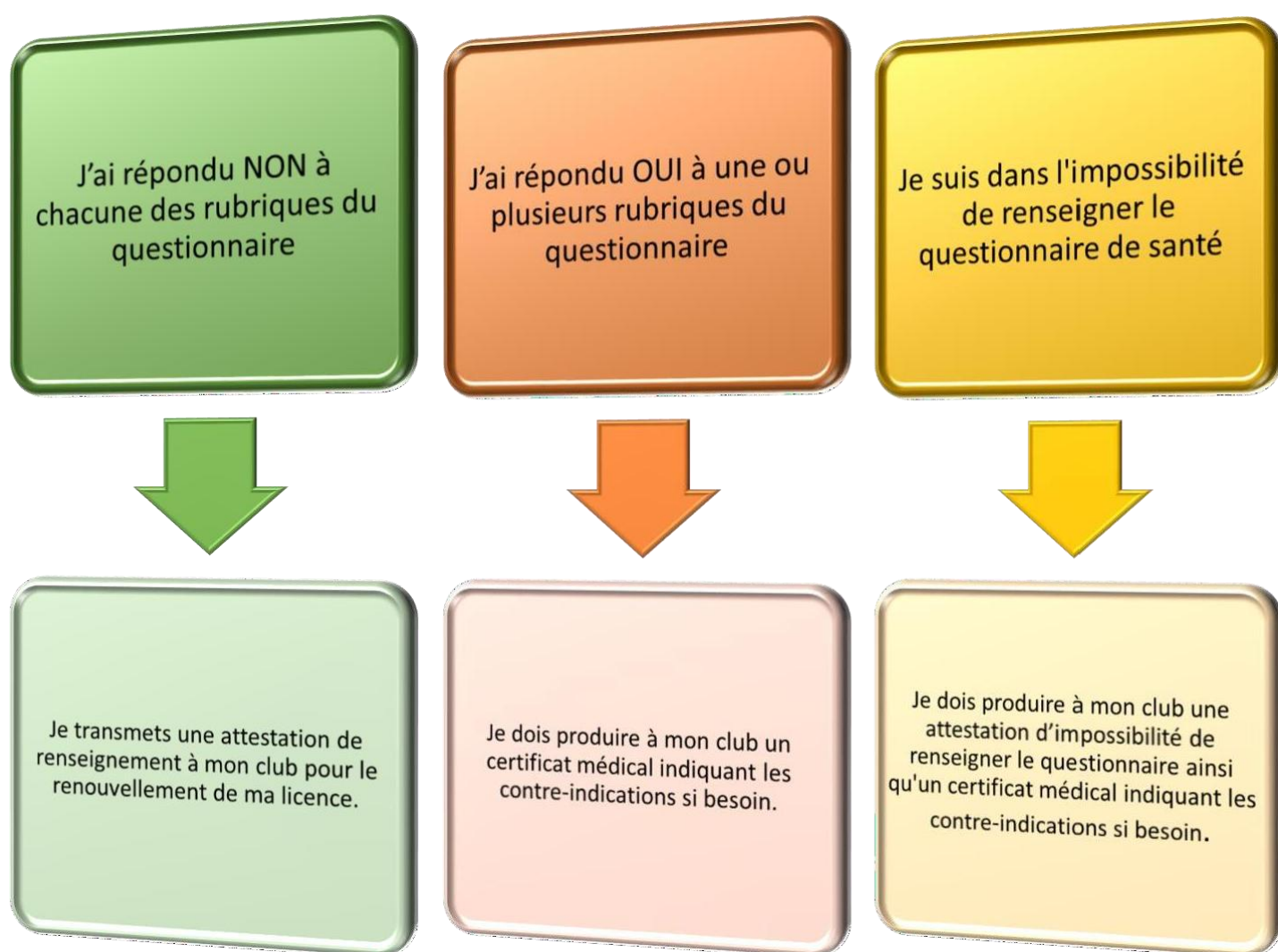
8. QUESTIONNAIRES SANTÉ « QS – SPORT »

Ces questionnaires de santé (jeune et adulte) permettent de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence au sein de la Fédération Française du Sport Adapté.

Questionnaires disponibles sur le site fédéral dans la rubrique « **Se licencier** » ainsi que dans les documents partagés de votre espace licence.

(Lien : <https://sportadapte.fr/se-licencier/>)

Selon les différents cas :



9. RÉCAPITULATIF DEMANDE DE LICENCE A LA F.F.S.A

ÉLIGIBILITÉ A LA F.F.S.A

Je fais ou j'ai fait partie d'un établissement ou service spécialisé du milieu sanitaire, médico-social, social ou de l'éducation nationale

Aucun document à retourner (l'établissement devra éventuellement fournir une attestation sur demande de la FFSA)

Je ne fais pas partie d'un établissement ou service spécialisé du milieu sanitaire, médico-social, social ou de l'éducation nationale

Remplir le certificat médical d'éligibilité à la FFSA et l'envoyer au médecin de ma ligue Sport Adapté

QUESTIONNAIRE SANTÉ "QS-SPORT"

adulte

1ère demande de licence

Fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive

Renouvellement de licence

Remplir le questionnaire santé "QS-sport" ou le certificat d'absence selon la date.

DEMANDE DE LICENCE

Création ou renouvellement

Licence compétitive

- Remplir le formulaire de demande de licence individuelle
- remplir le certificat médical "compétition"
- Procéder à la **CLASSIFICATION** du sportif

Licence non-compétitive

- Remplir le formulaire de demande de licence individuelle
- Remplir le certificat médical non-compétitif